DEPARTEMENT MARNE

CANTON EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire N°2023-80

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE LES COUVREURS GOMBERT ENTREPRISE RUE RENE BAUDET DU 15 DECEMBRE 2023 AU 26 JANVIER 2024

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

- Vu la demande en date du 11 décembre 2023 de la société « LES COUVREURS GOMBERT ENTREPRISE » sise 3 allée du petit bois 51530 DIZY, concernant la prolongation de l'installation d'un échafaudage sur le local professionnel de la SCI LES PROVIGNEUX, rue René Baudet, pour la réalisation de travaux de couverture ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et 3, L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 15 décembre 2023 au vendredi 26 janvier 2024, la société « LES COUVREURS GOMBERT ENTREPRISE » est autorisée à occuper le domaine public lors de travaux de couverture sur le local professionnel rue René Baudet de la SCI LES PROVIGNEUX.

- Article 2 : La circulation ne peut être empêchée rue René Baudet pendant les travaux.
- Article 3 : Le permissionnaire a la responsabilité de la signalisation autour des travaux, et sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.
- Article 4 : Au terme de la présente permission, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux etc., et sera responsable de tous les dommages éventuellement causés à la voie publique et à ses dépendances.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.
- Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devra alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Responsable des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY CHAMPAGNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à CHAMPILLON, le 13 décembre 2023

Le Maire, Jean-Marc BEGUIN